

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
Mme Calvez

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ou à proximité ainsi qu' »

les mots :

« , à proximité de ces établissements et services, ou »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 96

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 1ER BIS

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« après le mot : « durée », sont insérés les mots : « ou d’une maladie chronique et présentant des facteurs de risque » »

les mots :

« les mots : « patients atteints d’une affection de longue durée » sont remplacés par les mots : « personnes atteintes d’une affection de longue durée, d’une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d’autonomie » ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 5 :

« *b*) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un décret fixe la liste des maladies chroniques, des facteurs de risque et des situations de perte d’autonomie ouvrant droit à la prescription d’activité physique adaptée. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 1er bis permet l’élargissement de la prescription de l’activité physique adaptée (APA) au-delà des patients atteints d’affections de longue durée, aux patients atteints de maladies chroniques ou présentant des facteurs de risques tels que surpoids, obésité et hypertension artérielle. Il importe de pouvoir élargir également le bénéfice de l’APA aux personnes avançant en âge, en perte d’autonomie et qui pour autant ne sont pas atteintes d’une ALD ou d’une maladie chronique.

Les bénéfices de l’activité physique sont démontrés par de nombreuses études de bonne qualité méthodologique (méta-analyses, essais contrôlés randomisés, études de cohortes). Plusieurs effets

de l'activité physique sont évalués avec un niveau de preuve A, la gradation la plus élevée de l'evidence based medicine, selon le rapport de l'expertise collective INSERM de 2019 "Activité physique : Prévention et traitement des maladies chroniques". Ce rapport recommande d'ailleurs que la prescription d'activité physique soit systématique en première intention et aussi précoce que possible dans le parcours de soin des pathologies étudiées reconnues ou non comme des ALD (que ce soient des pathologies physiques telles les lombalgies et rhumatismes, ou des pathologies mentales telles la dépression ou la schizophrénie), ainsi que pour prévenir la perte d'autonomie chez les personnes avançant en âge.

Cet élargissement du bénéfice de l'APA à l'ensemble de ces publics participera à la mise en œuvre des orientations de la Stratégie Nationale Sport Santé portée conjointement par les ministères chargés des Sports et de la Santé, et entre dans le cadre de celles du futur plan triennal anti-chutes des personnes âgées.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par
Mme Calvez

ARTICLE 1ER TER

À la fin de la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« de notre temps »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 119

présenté par
Mme Calvez

ARTICLE 1ER TER

À la seconde phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« Elle »,

insérer les mots :

« s'exerce dans le respect des principes de la République et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement d'un dispositif proche de celui inséré par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 128

présenté par
M. Poulliat et Mme Brugnera

ARTICLE 1ER TER

À la seconde phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« Elle »,

insérer les mots :

« s'exerce dans le respect des principes de la République et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réintroduire le respect des principes de la République dans le cadre de la pratique sportive.

Intervenant en cohérence avec les dispositions mises en œuvre dans la loi du 24 août 2021, cet amendement garantit dans les pratiques sportives amateurs et professionnelles le strict respect des principes de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, Mme Colboc et M. Kerlogot

ARTICLE 1ER QUATER A

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« les violences de toute nature »

les mots :

« toutes formes de violences et de discriminations ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« pour toutes et tous ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er quater A modifie l'article L.100-2 du code du sport afin d'assigner aux acteurs concourant à la politique de développement du sport une mission de prévention et de lutte contre les violences de toute nature.

Le présent amendement propose, par souci de cohérence, d'adopter une rédaction de l'alinéa 2 de l'article L.100-2 du code du sport identique à celle du 7° de l'article L. 112-14 du code du sport définissant les objectifs des conférences régionales du sport telle qu'elle résulte de la loi n° 2019-812 du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 dans la mesure où ces deux dispositions visent le même champ.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 159

présenté par
Mme Calvez

à l'amendement n° 20 de M. Gérard

ARTICLE 1ER QUATER A

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa tel que rédigé par votre amendement « Ils veillent également à prévenir et à lutter contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous. » comprend la mention « pour toutes et tous » qui s'insère ici assez mal.

Sur le fond, il est précisément question de la lutte contre les discriminations, il est donc implicite que toutes et tous seront concernés, c'est l'objet même de l'insertion.

Le présent sous amendement supprime cette mention.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 94

présenté par
Mme Calvez

ARTICLE 2 BIS

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« premier »

le mot :

« deuxième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 93

présenté par
Mme Calvez

ARTICLE 2 BIS

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 121

présenté par
Mme Calvez

ARTICLE 3 BIS B

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rétablir la possibilité de créer des associations sportives dans les établissements du premier degré.

Ce rétablissement permettra de sécuriser les associations sportives existantes et de poursuivre leur déploiement. Il conserve également la faculté de créer des alliances éducatives territoriales aux compétences plus larges, sur les territoires des plans sportifs locaux créés par l'article 3 de la présente proposition de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 123 (Rect)

présenté par
Mme Calvez

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette formation participe à l'apprentissage de l'autonomie et des règles de sécurité grâce à l'acquisition des savoirs sportifs fondamentaux définis à l'article L. 112-14 du code du sport. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète la formation dispensée dans les écoles élémentaires d'une référence aux savoirs sportifs fondamentaux définis au présent article 4 s'agissant de la compétence des conférences territoriales du sport.

Il procède à une harmonisation entre le code du sport et le code de l'éducation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 17

présenté par
Mme Calvez

ARTICLE 4 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article a également été adopté à l'article 73 bis A du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dans une version identique conservée dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire le 31 janvier 2022.

Il convient de supprimer le présent article, par coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 122

présenté par
Mme Calvez

ARTICLE 4 BIS B

I. – Supprimer l’alinéa 7.

II. – En conséquence, après l’alinéa 13, insérer l’alinéa suivant :

« III *bis*. – Par dérogation aux II et III du présent article, lorsqu’une compétition sportive organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée ou soumise à autorisation pour les personnes majeures a lieu, pour la partie en territoire français, sur le territoire d’un ou plusieurs départements frontaliers, les participants sont soumis à la réglementation de leur lieu de résidence quant aux conditions d’inscription. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement déplace le dispositif qui déroge à l'obligation de présenter un certificat médical lors de l'organisation de compétitions sportives transfrontalières. Actuellement inséré à l'article relatif aux licences sportives, il est déplacé à l'article relatif aux compétitions sportives, tel que le prévoit l'article 58 *quinquies* du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 141 (Rect)

présenté par
M. Raphan

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les 1 à 3 du II de l'article L. 131-8 du code du sport sont ainsi rédigés :

« 1. Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans les instances dirigeantes de la fédération, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.

« 2. Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans les instances dirigeantes des organes régionaux, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.

« 3. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée, au niveau national, sans considération d'âge ni d'aucune autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

« II. – Le 1 du II de l'article L. 131-8 du code du sport, dans sa rédaction résultant de la loi n° visant à démocratiser le sport en France, est applicable à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes des fédérations postérieur au 1^{er} janvier 2024.

« III. – Le 2 du II de l'article L. 131-8 du code du sport, dans sa rédaction résultant de la loi n° visant à démocratiser le sport en France, est applicable à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes des fédérations postérieur au 1^{er} janvier 2028. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 142

présenté par
M. Raphan
-----**ARTICLE 5 BIS AA**

À l'alinéa 2, après le mot :

« allouées »,

insérer les mots :

« à celui-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 143

présenté par
M. Raphan

ARTICLE 5 BIS A

Après le mot :

« rédigée: « »,

rédigier ainsi la fin de l'article :

« Son bureau est composé à parité de femmes et d'hommes. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 113

présenté par

M. Juanico, Mme Victory, Mme Manin, Mme Tolmont, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 5 BIS A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article L. 141-6 du code du sport est complété par une phrase ainsi rédigée : « La composition de son bureau est paritaire. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir une composition paritaire du bureau du Comité paralympique et sportif français, à l'instar de ce que le premier alinéa de l'article 5 bis A prévoit pour celui du Comité national olympique et sportif français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 163

présenté par
M. Raphan

à l'amendement n° 113 de M. Juanico

ARTICLE 5 BIS A

I. – Après le mot :

« rédigée : « »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« Son bureau est composé à parité de femmes et d'hommes. »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – Le II du présent article s'applique à compter du premier renouvellement du bureau du Comité paralympique et sportif français mentionné à l'article L. 141-6 du code du sport postérieur à la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à reporter l'entrée en vigueur de l'obligation de parité au bureau du Comité paralympique et sportif français (CPSF) au prochain renouvellement de ce bureau.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 144

présenté par
M. Raphan

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« Les entraîneurs et arbitres sont représentés avec voix délibérative à l'organe collégial d'administration de la fédération délégataire, dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une représentation des arbitres et des entraîneurs au conseil d'administration des fédérations délégataires, dans des conditions prévues par décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 161

présenté par

M. Cédric Roussel

à l'amendement n° 144 de M. Raphan

ARTICLE 6

I. – Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les entraîneurs et arbitres sont représentés »

les mots :

« Des représentants, élus par leurs pairs, des entraîneurs et des arbitres siègent ».

II. – En conséquence, au même alinéa 2, supprimer les mots :

« dans des conditions fixées par décret »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à simplifier les modalités de représentation des arbitres dans les instances fédérales, en supprimant le renvoi au décret prévu par l'amendement 144. Parallèlement, il renforce le caractère démocratique de cette représentation en prévoyant une élection des représentants par leurs pairs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 97 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« À titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi n° du visant à démocratiser le sport en France peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 a pour objet de limiter le nombre de mandats des présidents de fédérations. Il limite également le nombre de mandats des présidents des organes régionaux de ces fédérations.

Par ailleurs et afin d'assurer une cohérence avec le secteur professionnel, les mandats des présidents de ligues professionnelles sont limités dans les mêmes conditions.

L'objectif de cet article, réintroduit en commission en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et soutenu par le Gouvernement, est d'assurer un renouvellement régulier des instances dirigeantes des fédérations et un véritable débat démocratique. En effet, si la moyenne du nombre de mandats effectué parmi les présidents de fédération est d'un peu plus de deux, il existe certaines fédérations dans lesquelles des présidents ont effectué 4, 5, 6 ou 7 mandats consécutifs.

Le présent amendement a pour objet de prévoir une dérogation pour les présidents qui sont en train d'exécuter leur troisième mandat à la date de la promulgation de la présente loi afin de leur permettre d'être candidat et, le cas échéant, exercer un quatrième mandat pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028. En effet, alors que l'olympiade en cours se terminera par l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024, l'objectif du Gouvernement est de laisser la possibilité aux électeurs fédéraux de décider, dans le cas particulier d'un troisième mandat de leur président actuellement en cours, si celui-ci doit ou non effectuer un éventuel 4ème mandat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, Mme Colboc et M. Kerlogot

ARTICLE 8 BIS A

Après le mot :

« contre »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous, en particulier contre les violences sexuelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté un amendement modifiant l'article L. 211-7 du code du sport afin de prévoir que les programmes de formation aux métiers du sport comprennent un enseignement sur les violences sexuelles afin de mieux combattre ce fléau dans le sport.

Le présent amendement propose d'élargir cette obligation de formation à la lutte contre tout type de violence et de discriminations dans le sport, tout en veillant à identifier la lutte contre les violences sexuelles comme un enjeu spécifique.

Ce faisant, il s'inscrit dans la continuité de deux objectifs assignés au ministère des sports dans le cadre du Plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023, à savoir l'élaboration d'un module de formation « violences et discriminations » dédié à la prévention afin de permettre aux acteurs du sport et aux agents du ministère de mieux appréhender la haine et les discriminations anti-LGBT+, ainsi que le renforcement de l'accompagnement des victimes de haine anti-LGBT+ grâce à une meilleure connaissance des dispositifs et organismes reconnus.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 164

présenté par
M. Raphan

à l'amendement n° 19 de M. Gérard

ARTICLE 8 BIS A

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« pour toutes et tous ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement, qui vise à mieux lutter contre les violences et les discriminations, vise les activités sportives « pour toutes et tous », ce qui s'insère ici assez mal.

Sur le fond, il est précisément question de lutte contre les discriminations : il est donc entendu que toutes et tous seront concernés. C'est l'objet même de l'insertion.

Le présent sous amendement supprime donc cette mention.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 145

présenté par
M. Raphan

ARTICLE 8 TER A

Substituer aux mots :

« haineux ou discriminatoires »

les mots :

« incitant à la haine ou à la discrimination ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 146

présenté par
M. Raphan

ARTICLE 8 TER A

Substituer au mot :

« vraie »

le mot :

« réelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 147

présenté par
M. Raphan

ARTICLE 8 TER

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« après »

les mots :

« avec l' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 120 (Rect)

présenté par

Mme Benin, Mme Maud Petit, Mme Bannier, M. Berta, Mme Cesar, M. Geismar, Mme Josso, Mme Mette, M. Balanant, M. Barrot, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, Mme Gatel, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Milliennne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman

ARTICLE 8 TER

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« par une décision motivée, valable pour une durée maximale de trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter que les fédérations nationales prononcent des interdictions générales et définitives à l'encontre des ligues et comités sportifs ultramarins, s'agissant des compétitions régionales auxquels ils souhaiteraient participer.

Il précise à cette fin que toute décision d'opposition devra être motivée, et que les effets d'une telle décision ne pourront durer plus de trois mois. Au-delà de cette durée, la décision devrait être, le cas échéant, renouvelée et à nouveau motivée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 149 (Rect)

présenté par
M. Raphan
-----**ARTICLE 8 TER**

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« par une décision motivée, valable pour une durée maximale de trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter que les fédérations nationales prononcent des interdictions générales et définitives à l'encontre des ligues et comités sportifs ultramarins, s'agissant des compétitions régionales auxquels ils souhaiteraient participer.

Il précise à cette fin que toute décision d'opposition devra être motivée, et que les effets d'une telle décision ne pourront durer plus de trois mois. Au-delà de cette durée, la décision devrait être, le cas échéant, renouvelée et à nouveau motivée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 148

présenté par
M. Raphan
-----**ARTICLE 8 TER**

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« Les sportifs concourent au nom de la France et, éventuellement, du territoire ou de la collectivité dont relève la ligue ou le comité sportif au sein duquel ils sont licenciés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 135

présenté par
M. Cédric Roussel

ARTICLE 9 A

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« s'agissant des »

les mots :

« pour les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 166

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10 BIS A

Après l'alinéa 1, insérer les dix alinéas suivants :

« 1° A À la fin de l'article L. 333-1, sont ajoutés neuf alinéas ainsi rédigés :

« La ligue professionnelle peut, pour la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elle organise, créer une société commerciale soumise au code de commerce, sous réserve de l'accord de la fédération sportive délégataire qui a créé cette ligue professionnelle.

« Le champ de commercialisation et de gestion, par la société commerciale, des droits d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives organisées par la ligue professionnelle ne peut excéder celui concédé à la ligue professionnelle par la fédération sportive délégataire concernée dans les conditions déterminées par la convention précisant les relations entre la fédération et la ligue professionnelle mentionnée à l'article L. 131-14.

« Le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives organisées par la ligue professionnelle prévu à l'article L. 333-1-1 est exclu du champ des droits d'exploitation susceptibles d'être confiés à la société commerciale.

« Lorsqu'ils sont confiés à la société commerciale créée par la ligue professionnelle, les droits d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives organisées par la ligue professionnelle sont commercialisés par cette société dans des conditions et limites précisées par décret en Conseil d'État, permettant notamment le respect des règles de concurrence.

« La société commerciale créée par la ligue professionnelle ne peut déléguer, transférer ou céder tout ou partie des activités qui lui sont confiées.

« Les statuts de la société commerciale ainsi que leurs modifications sont approuvés par l'assemblée générale de la fédération sportive délégataire concernée et par le ministre chargé des sports. Les statuts de la société commerciale précisent notamment les décisions qui ne peuvent pas être prises sans l'accord des associés ou actionnaires minoritaires ainsi que les modalités permettant de garantir le respect des principes mentionnés à l'article L. 333-3. Les décisions de la société commerciale ne peuvent être contraires à la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 et ne peuvent porter atteinte à l'objet de la ligue professionnelle et aux compétences que la fédération lui a subdéléguées en application du même article L. 131-14.

« Les statuts de la société commerciale prévoient la présence d'un représentant de la fédération sportive délégataire dans les instances dirigeantes de la société commerciale avec voix consultative.

« La ligue professionnelle ne peut pas détenir moins de 80 % du capital et des droits de vote de la société commerciale.

« Un décret en Conseil d'État détermine les catégories de personnes physiques et morales, de droit français ou étranger, ne pouvant pas détenir de participation au capital ni de droits de vote de la société commerciale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise en premier lieu à permettre également aux ligues professionnelles des disciplines au sein desquelles les clubs ne détiennent pas la propriété de leurs droits audiovisuels de constituer une société commerciale pour la gestion et la commercialisation de ces droits, sous réserve de l'accord de leur fédération qui les ont créées.

En second lieu, cet amendement permet également d'étendre ce dispositif au-delà des seuls droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations ou compétitions sportives organisées par la ligue professionnelle, au sein d'un périmètre qu'il reviendra à la fédération et à la ligue de déterminer conjointement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 162 (Rect)

présenté par

M. Cédric Roussel, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 11 BIS A

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« L'article L. 332-8 du code du sport est ainsi modifié : »

II. – En conséquence, après le premier alinéa, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n° du visant à démocratiser le sport en France, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, saisi d'une demande en ce sens par l'organisateur de la manifestation sportive et le propriétaire de l'enceinte sportive qui l'accueille, peut y autoriser l'introduction, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. L'autorisation peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire à la sécurité de la manifestation sportive notamment la mise en place d'un service d'ordre ou l'aménagement des modalités d'accueil du public. La fédération délégataire à laquelle l'organisateur de la manifestation sportive est affilié ainsi que le maire de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'enceinte accueillant la manifestation sportive sont informés de la délivrance de cette autorisation. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment les catégories d'enceintes sportives concernées et les catégories d'engins autorisés. »

« 2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer l'expérimentation de l'utilisation, sur autorisation du préfet, de fumigènes dans les stades.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 165

présenté par
M. Raphan

à l'amendement n° 162 (Rect) de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 11 BIS A

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« dans des conditions de nature à préserver la sécurité des personnes et des biens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à renforcer les garanties constitutionnelles données à l'expérimentation, en précisant dans la loi qu'elle sera menée dans des conditions de nature à préserver la sécurité des personnes et des biens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 139

présenté par
M. Cédric Roussel

ARTICLE 11 BIS A

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, substituer au nombre :

« 800 »

le nombre :

« 500 »

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa 2, substituer au nombre :

« 640 »

le nombre :

« 400 »

III. – En conséquence, à la même seconde phrase du même alinéa 2, substituer au nombre :

« 1600 »

le nombre :

« 1000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à moduler le montant de l'amende forfaitaire prévue par le texte en cas d'introduction de fumigènes dans un stade.